

VILLE DE SAINT-LO

-----

Extrait du registre des arrêtés du Maire

-----

Police temporaire de circulation

-----

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,  
Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code des collectivités territoriales,  
Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,  
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Vu, la demande présentée, le 12 juillet 2022, par l'entreprise TPRF – 45, rue Jean Follain – 50750 CANISY ,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine ouvert à la circulation publique,

ARRÊTONS

-----

- Article 1** L'entreprise TPRF est autorisée à ouvrir un chantier Square de l'Hôtel de Ville afin de procéder à des travaux d'assainissement pour le bâtiment situé au sis, 1 rue de la Laitière Normande.
- Article 2** Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise des travaux. L'accès au Square de l'Hôtel de Ville par la rue de la Laitière Normande sera fermé à la circulation, les véhicules voulant accéder au Square de l'Hôtel de Ville passeront par la place du Général de Gaulle sauf les samedis jour de marché.
- Article 3** **Sécurité et signalisation de chantier**  
La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire.
- Article 4** Les présentes dispositions sont applicables du 18 juillet 2022 au 5 août 2022.
- Article 5** Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14 000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication en Mairie.
- Article 6** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 13 juillet 2022,

Pour le Maire, par délégation,



Affichage en Mairie le : 18 juillet 2022

Arnaud GENEST, Adjoint au Maire.